

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Comment Fidal se renforce en droit économique et compliance

**Fidal vient de recruter une équipe spécialisée en droit de la concurrence, droit de la distribution et droit des contrats, pilotée par Alban Curral. Objectif du cabinet tricolore : séduire des clients confrontés à des problématiques réglementaires et concurrentielles complexes. Le nouveau directeur associé officiait jusque-là chez Carbonnier Lamaze Rasle (Carlara).**

À près les recrutements en mars de Jean-Baptiste Guillot, figure de l'axe franco-canadien spécialiste de la structuration d'investissements et de la négociation contractuelle ([ODA du 19 mars 2025](#)), transfuge de Ginestié Magellan Paley-Vincent, et en janvier de Christophe Lapp, Victoria Aquino et Caroline Frison-Roche, trois associés en provenance d'Advant Altana, en matière de règlement des contentieux ([ODA du 22 janvier 2025](#)), l'arrivée d'Alban Curral en tant qu'associé doit permettre à Fidal de muscler son expertise en droit des affaires, avec un fort aspect compliance notamment, au sein de son implantation dans la capitale tricolore. L'avocat, qui est accompagné de sa collaboratrice Solène Leinekugel Le Cocq, s'appuie sur plus de 20 ans d'expérience en droit de la concurrence, droit de la distribution et droit des contrats auprès d'une clientèle allant des PME aux groupes internationaux, dans des secteurs spécifiques tels que la grande distribution, l'industrie, l'agroalimentaire et la cosmétique. Il conseille les entreprises – entre autres – sur la mise en place de réseaux de distribution, la conformité



Alban Curral

réglementaire, les pratiques restrictives de concurrence, les négociations commerciales et la rédaction de contrats, mais également dans des missions de lobbying auprès des autorités locales, nationales et européennes. Son profil vient, par ailleurs, s'inscrire dans la stratégie à l'international du cabinet français. Alban Curral est en effet inscrit à la fois au barreau de Paris et à celui de Bruxelles. Diplômé en affaires internationales de Sciences Po Lyon et d'un DESS droit communautaire des affaires de l'université Jean Moulin Lyon III, il a commencé sa carrière à Philadelphie (Etats-Unis) avant d'exercer à Bruxelles (Belgique) et Paris. Son arrivée chez Fidal est un come-back par la grande porte : le nouveau directeur associé a déjà officié au sein du cabinet entre 2006 et 2009. Entre-temps, Alban Curral a été associé et dirigeait

le département Droit économique de Carbonnier Lamaze Rasle (Carlara) ces six dernières années ([ODA du 13 mars 2019](#)) après un passage chez 36 Quai Avocats (2014-2018) et chez Onelaw (2009-2014). ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

- Comment Fidal se renforce en droit économique et compliance ..... p.1
- DS Avocats continue de miser sur les relations franco-chinoises ..... p.2
- Carnet ..... p.2
- Actualités de la semaine ..... p.3

### Saur : la direction juridique d'Anne-Laure Duvaud

p.4

### Affaires

- Logistique santé : le géant allemand DHL s'empare de Cryopdp ..... p.5
- Le conseil de DHL : Pierre-Louis Cléro, associé chez Latham & Watkins ..... p.5
- Deals ..... p.6-7

### Analyses

- PPWR : quelle articulation avec le droit français ? ..... p.8-9
- Exclusion de l'associé d'une SAS : précisions sur la portée du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense de l'associé évincé ..... p.10-11

LA FEMME DE LA SEMAINE

# DS Avocats continue de miser sur les relations franco-chinoises

**Alors que la guerre commerciale entre Washington et Pékin bat son plein, DS Avocats croit plus que jamais dans l'axe sino-européen. Le cabinet tricolore, présent en Chine depuis 1986, vient de promouvoir comme associée Laurence Ren, qui est à la tête du Desk Chine à Paris. En juin dernier, il avait déjà coopté Hua Zhong à Shanghai.**

**A**fin de booster son activité chinoise et accompagner son développement à l'international, DS Avocats vient de nommer associée Laurence Ren. La docteure en droit de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, qui exerce à la fois aux barreaux de Pékin, New York et Paris, avait rejoint le cabinet en 2017 pour piloter le Desk Chine depuis la capitale française. En synergie notamment avec le Desk Chine basé à Shanghai, dirigé par Hua Zhong ([ODA du 17 juin 2024](#)), elle accompagne les entreprises chinoises dans leurs projets en France, en Europe et en Afrique francophone : mobilité internationale, implantations, suivi de filiales, croissance externe, réglementation, contentieux judiciaire et arbitral, etc. Laurence Ren travaille également en étroite collaboration avec les bureaux à l'étranger du cabinet, notamment l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Maroc. Malgré le durcissement



Laurence Ren

des relations internationales, l'activité du Desk Chine a connu une forte croissance ces dernières années en raison de l'intensification des flux de capitaux, de manœuvre et de savoir-faire de la Chine vers la France. DS Avocats a ouvert un bureau en Chine dès 1986. « L'année 2024 a été caractérisée par des affaires de plus en plus complexes, en particulier dans le domaine du commerce international, des douanes, de la concurrence, du droit du travail, etc. Cette tendance va probablement s'accentuer à l'avenir », estime Laurence Ren, avocate depuis 2006. Celle qui conseille surtout des investisseurs chinois sur des opérations de fusion-acquisition et des projets de restructuration revendique des clients en particulier dans les secteurs des énergies renouvelables et de l'intelligence artificielle (IA). ■

Sahra Saoudi

## CARNET

### Trois nouveaux associés pour Herbert Smith

Herbert Smith Freehills vient de coopter Thomas Herman comme associé au sein de son département Energie & Infrastructures. Ce dernier, qui a rejoint le cabinet dès début de carrière en 2012, conseille des clients français et internationaux (Europe, Afrique francophone et Afrique subsaharienne) dans le développement et le financement de projets d'énergie et d'infrastructures. Il intervient en matière de développement de projets d'infrastructures digitales (data centers, réseaux de fibre optique, tours télécoms, câbles sous-marins), mais également dans les secteurs des énergies renouvelables, de la gestion des déchets et, plus largement, de la transition énergétique. Il est aussi mobilisé sur des projets industriels, tels que les gigafactories ou les bornes de recharge électrique. Thomas Herman, qui a officié pour Renault dans le cadre du projet Verkor, auprès de Cellnex lors d'acquisitions et reventes de tours télécoms et data centers en France, ou encore pour le compte de Verbund, l'énergéticien autrichien, sur le développement de projets d'hydrogène vert en Tunisie, en joint-venture avec TotalEnergies et EREN, est titu-



laire d'un master droit public des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un diplôme de Sciences Po Lyon. Dans le même temps, Herbert Smith Freehills a promu Rémi Jouaneton, positionné en droit pénal des affaires, dans son département Contentieux. Son expertise couvre la défense pénale, la conformité (lutte contre la corruption, blanchiment de capitaux, devoir de vigilance, etc.), les enquêtes internes, les sanctions internationales et le contrôle des exportations. Le nouvel associé, qui a commencé sa carrière chez Kramer Levin Naftalis & Frankel (2012-2020), dispose par ailleurs d'une expérience en contentieux commercial et réglementaire. Il est titulaire d'un LLM de l'université King's College London (Royaume-Uni), d'un LLM de l'université de Fribourg (Suisse) ainsi que d'un master 2 droit privé général et d'un master 2 droit comparé franco-suisse de l'université Paris



Il Panthéon-Assas. Au sein du même département, Herbert Smith Freehills a également nommé Nicolas Pol, spécialiste du contentieux commercial, en tant qu'associé. L'avocat, arrivé au sein du cabinet dès 2011,

intervient dans tous types de contentieux de la vie des affaires dans des secteurs tels que l'industrie, les services, l'investissement, la construction et l'énergie. Il dispose d'une expertise particulière en matière de litiges d'assurance aux côtés de sociétés assurées, mais également en matière de contentieux liés aux produits (industriels ou de consommation). Nicolas Pol est titulaire d'un master 2 théorie et pratique du procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un master 2 droits de l'homme et droit humanitaire de l'université Paris II Panthéon-Assas.

### Un nouveau secrétaire général pour Jasmin Capital



La société de gestion Jasmin Capital a confié le pilotage de son secrétariat général à Paul Mergier. L'avocat de formation, titulaire d'un master 2 juriste d'affaires franco-anglais de l'université Paris-Sud, en partenariat avec l'Edhec Business School, a commencé sa carrière en 2017 au sein du cabinet Jones Day, avant de rejoindre les trois années suivantes Chammas & Marcheteau. Depuis 2021, il était directeur juridique de la société de gestion OneRagtime (fonds de capital-risque).

## EN BREF

## Restructuring – Hausse de 4 % des défaillances d'entreprises au 1<sup>er</sup> trimestre

Des nuages noirs qui menacent au-dessus de notre tête mais un orage qui s'éloigne progressivement. C'est l'image de ce premier trimestre 2025 avec 17 845 défaillances sur cette période, un niveau bien supérieur à la moyenne annuelle sur les trois premiers mois de chaque année – de l'ordre de 15 300 – enregistrée sur 15 ans d'après le cabinet spécialisé Altares. Avec 373 jugements enregistrés ce trimestre, le nombre de procédures de sauvegarde est en hausse de 6,9 %, tandis que les redressements judiciaires sont en hausse rapide de 7 % pour 5 077 jugements. Les petites et moyennes entreprises (PME) de plus de 100 salariés connaissent une forte augmentation des défauts : 64 structures ont connu cette situation, soit 28 % de plus qu'un an plus tôt. Surtout, le nombre d'emplois menacés flambe à 71 400, un chiffre jamais vu depuis la crise de 2009 et les 73 400 emplois de l'époque. Les principaux secteurs à risque sont aujourd'hui l'agriculture, les services informatiques et la restauration tandis qu'au niveau géographique, les Pays de la Loire et la Corse connaissent une forte hausse des défauts d'entreprises. Reste que du côté des nouvelles prometteuses,

l'augmentation du nombre de défauts (+4,4 %) de manière générale est la plus faible depuis quatre ans. Le secteur du bâtiment résiste alors que le commerce passe même clairement au vert. « Longtemps en première ligne, l'habillement s'inscrit désormais sur une trajectoire favorable », souligne l'étude qui indique que le nombre de magasins en défaut chute de 15 %, soutenant l'activité des grossistes de textile habillement (-19 %) mais aussi de la manufacture (-22 %). Les régions Centre-Val-de-Loire et Provence-Alpes-Côte-d'Azur connaissent une amélioration de la situation au niveau local. Mais quid des retombées géopolitiques toutes récentes pour les mois à venir ? « Dans un contexte politique, économique et géopolitique déjà compliqué, les annonces du président américain troubent davantage les perspectives économiques », estime Thierry Millon, directeur des études Altares. Et ce dernier de mettre en garde : « S'il est trop tôt pour en mesurer précisément les effets, il demeure que cette guerre commerciale va contraindre les dirigeants à devoir corriger leurs prévisions de revenus, d'investissement, d'emploi et donc de performance financière. »

## Numérique – La CNIL veut « fluidifier » la coopération européenne dans les trois ans

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) compte sur ses homologues au sein du Vieux Continent dans une période internationale particulièrement chahutée. Le gendarme des données personnelles veut ainsi « fluidifier la coopération européenne pour renforcer la protection des données personnelles dans le nouvel environnement règlementaire » du numérique au sein des Etats membres. Tel est le premier axe de sa stratégie européenne et internationale pour la période 2025-2028 qu'elle vient de publier. Dans le détail, l'institution présidée par Marie-Laure Denis espère jouer un rôle moteur au sein du Comité européen de la protection des données (CEPD), organisme indépendant qui veille à la bonne application du règlement général sur la protection des données (RGPD), afin de fluidifier les procédures qui permettent son application effective. Au sujet des actions répressives et des sanctions, le régulateur parisien veut « renforcer son rôle dans le cadre d'opérations conjointes priorisées au niveau européen en tant qu'autorité cheffe de file ou qu'autorité concernée ». La CNIL affiche comme

deuxième axe de développement la volonté de « promouvoir des standards internationaux élevés de protection des données personnelles tout en accompagnant l'innovation et la circulation des données ». Il s'agit de renforcer sa participation à plusieurs instances internationales intergouvernementales (Conseil de l'Europe, OCDE, etc.) mais aussi à envisager de rejoindre des instances dans lesquelles elle n'est pas présente, à l'instar du Global Cross Border Privacy Rules Forum (Global CBPR Forum), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ou encore de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique. Enfin, le troisième axe est de « consolider l'influence européenne et internationale de la CNIL en portant un modèle de protection des données personnelles centré sur l'équilibre entre innovation et protection des personnes ». En d'autres termes, la CNIL veut avoir de bonnes relations avec ses homologues au niveau européen mais aussi « se maintenir à l'avant-garde des développements juridiques, technologiques et économiques liés à la protection des données personnelles ».

### PORTRAIT

# Saur : la direction juridique d'Anne-Laure Duvaud

## Qui la dirige



C'est pour assouvir son envie d'ouverture que, plus jeune, la Lyonnaise Anne-Laure Duvaud a tenu à partir étudier dans plusieurs pays : l'Espagne, l'Allemagne, le Japon mais aussi le Royaume-Uni, où celle qui assure avoir toujours voulu faire du droit des affaires a décroché un DU de la London Guildhall University. « *Etre au contact de cultures diverses a été clé pour ensuite gérer des équipes et des sujets complexes*, affirme-t-elle. Il s'agit en effet de savoir utiliser le bon langage lorsque l'on parle aux différentes fonctions. » Egalement titulaire d'un DJCE de droit des affaires et fiscalité de l'université Lyon 3, Anne-Laure Duvaud complète son cursus par un mastère juriste manager international de l'EM Lyon pour, dit-elle, « *mieux comprendre le monde de l'entreprise* ». Un parcours tel que, son doctorat de droit en poche, August & Debouzy lui ouvre les portes de son département M&A dès 2001. « *J'ai été mise directement dans le grand bain, au contact des clients, sur des sujets complexes* » raconte celle qui, cinq ans plus tard, met le cap vers Allen & Overy. En 2011, la jeune avocate part en détachement au sein de la direction juridique et fiscale d'un autre client du cabinet, le groupe Caisse des Dépôts. Un déclencheur. « *A ce moment-là, j'ai eu la chance de travailler avec plusieurs directions différentes, dont la stratégie et le M&A* », rapporte Anne-Laure Duvaud. Cela m'a beaucoup apporté en termes de process, mais cela m'a aussi appris à naviguer dans des organisations complexes. » Une expérience qui l'amène à se voir confier en 2017 la direction juridique et assurances du groupe Saur, opérateur d'eau potable et de traitement des eaux usées pour les industries et collectivités en France et à l'international. Anne-Laure Duvaud en est aujourd'hui la secrétaire générale en charge du M&A (finance et opération), du juridique, de la compliance, des risques, des assurances, de l'immobilier et de la sûreté, tout en étant par ailleurs membre du comex et secrétaire du conseil d'administration.

## Comment elle s'organise

Anne-Laure Duvaud l'assure : si elle a accepté d'endosser ces différentes casquettes, c'est avant tout grâce à son équipe et aux processus et systèmes de reporting efficaces qu'elle est parvenue à mettre en place. « *Il me semble essentiel d'avoir une organisation claire en interne et des interlocuteurs reconnus pour asseoir la fonction juridique* », souligne la juriste qui n'a ainsi pas hésité à renforcer son équipe à son arrivée. Celle-ci est désormais organisée autour de quatre directeurs juridiques dédiés, en plus de la DJ Groupe : France (Safia Djebbar) ; international & industrie (Laure Frances) ; M&A/financement/gouvernance (Amélie Paquier) ; droit économique & data (Franz Tellier). « *Cette organisation permet d'avoir une vision transverse des sujets et de maîtriser les problématiques juridiques du groupe en France et à l'international, Saur étant présent dans 146 pays* », explique la directrice juridique. En tout, une trentaine de juristes exercent aujourd'hui au siège d'Issy-les-Moulineaux (92) mais aussi en Espagne, au Portugal, en Pologne, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis. Anne-Laure Duvaud, elle, s'occupe notamment en direct des opérations de croissance externe de Saur et des appels d'offres de taille significative, des sujets de refinancement, de la relation avec les actionnaires (les fonds d'investissement EQT Partners, DIF-CVC et PGGM) et de la gouvernance. A sa charge également, la mise en place de la stratégie de gestion des contentieux de la société et le reporting au comité d'audit devant les actionnaires et le board. L'un de ses chevaux de bataille actuels ? L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) afin de faciliter le quotidien des métiers juridiques.

## Comment elle se positionne

En tant que secrétaire générale et M&A, mais aussi group general counsel, Anne-Laure Duvaud est rattachée directement au président de Saur, Patrick Blethon. A ses côtés, elle a également participé à la création d'un comité de direction générale, dont elle fait partie. « *Il me semble essentiel de diffuser une culture juridique au sein de l'entreprise. Outre la mise en place d'une organisation ad hoc, cela passe également par la défense des budgets* », assure-t-elle. Une stratégie gagnante, la direction juridique étant selon elle aujourd'hui une vraie force de proposition en interne.

## Qui la conseille

Concernant les conseils, aucun système de panel n'a été mis en place. « *Nous souhaitons juste travailler avec les meilleurs dans un dossier donné, en fonction des enjeux et de la taille des deals* », explique Anne-Laure Duvaud. Saur est ainsi assisté ponctuellement par **Latham & Watkins** avec **Jacques-Philippe Gunther** et **Pierre-Louis Cléro**, associés, en concurrence et M&A ; par **Freshfields** avec **Guy Benda**, associé, en corporate/M&A côté actionnaires ; par **Bredin Prat** avec **Guillaume Pellegrin**, associé, sur certains contentieux ; ou encore par **Belay Avocats** avec **Géraldine Eberhardt**, associée, et **Veber Avocats** avec **Mathieu Landrot** en M&A également. La directrice juridique fait en outre appel à **McDermott Will & Emery** avec **Laurent Ayache**, associé, en droit public, et à **Regimbeau** avec **Olivier Prats** et **Emmanuelle Levy**, associés, en propriété intellectuelle.

Chloé Enkoua

## DEAL DE LA SEMAINE

# Logistique santé : le géant allemand DHL s'empare de Cryopdp

**Le groupe de logistique international DHL fait l'acquisition auprès de l'acteur américain Cryoport de 100 % de Cryopdp spécialisé dans le transport de produits de santé, biopharmacie, essais cliniques et thérapies cellulaires. L'opération doit encore recevoir le feu vert de Bercy au titre du contrôle des investissements étrangers.**

DHL accélère dans la logistique appliquée à la santé. Alors que le géant allemand a annoncé le mois dernier la suppression outre-Rhin de 8 000 emplois sur les 190 000 postes de son pôle lettres et paquets, il s'empare de Cryopdp, un groupe proposant des solutions de transport axé sur les essais cliniques, la biopharmacie et les thérapies cellulaires et géniques, auprès de l'Américain Cryoport, opérant dans la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie des sciences de la vie. Le ministère de l'Economie en France doit désormais autoriser la transaction au titre du contrôle des investissements étrangers. Concomitamment, DHL et Cryoport concluent un partenariat stratégique au terme duquel le cédant devient client de son ancienne filiale. DHL est conseillé par **Latham & Watkins** avec **Pierre-Louis Cléro**, associé, **Morgane Chaloin**, Armand Levivier et **Cheryl Yviquel**, en corporate ; **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Hugo Matricon**, en

droit fiscal ; **Jean-Luc Juhani**, associé, **Daniel Martel** et **Jean Bergeron**, en propriété intellectuelle et contrats commerciaux ; **Mathilde Saltiel**, associée, **Louis-Victor Sachs**, en antitrust ; **Charles-Antoine Guelluy**, associé, **Alexandre de Puysegur**, en contrôle des investissements étrangers ; et **Matthias Rubner**, associé, **Yanis Gaoua**, en droit social ; avec des équipes aux Etats-Unis (Orange County, Chicago, Washington DC) et en Europe (Francfort, Londres, Hambourg). Cryoport est épaulé par **McDermott Will & Emery** avec **Bertrand Delafaye**, associé, **Côme Wirz**, counsel, **Auriane Tournay**, en corporate ; **Antoine Vergnat**, associé, **Louisiana Lungu**, en droit fiscal ; **Sabine Naugès**, associée, **Paul Tisseyre**, en regulatory ; **Frédéric Pradelles**, associé, **Mary Hecht**, en antitrust ; et **Abdel Abdellah**, counsel, **Charlotte Biscotti**, en droit social ; avec des équipes aux Etats-Unis, en Allemagne ainsi qu'au Royaume-Uni.

## LE CONSEIL DE DHL : PIERRE-LOUIS CLÉRO, ASSOCIÉ CHEZ LATHAM & WATKINS

### Quelle est la structuration du deal ?

L'opération est réalisée par l'achat d'actions par DHL de sociétés appartenant à Cryopdp et notamment de la tête de pont française. Dans ce contexte, il a été nécessaire de procéder au détourage (« carve-out ») de Cryopdp de Cryoport, même si le premier, acheté par le second en 2020, était resté relativement autonome par rapport aux autres entités du groupe facilitant ainsi l'opération.

Le deal comporte également la mise en place d'un partenariat stratégique entre Cryoport et DHL, ce qui est assez fréquent dans ce type de transaction. Nous avons dû agir dans des délais courts, car l'objectif était d'annoncer le rachat avant la fin du premier trimestre.

### Quelles sont les différences business entre les parties prenantes européennes et américaines ?

Les pratiques transactionnelles en Europe et aux Etats-Unis diffèrent sur quelques points clés. Les opérations américaines sont généralement sujettes à davantage de conditionnalité. Il n'est pas rare que la validité des déclarations et garanties au closing, ou le respect de ses engagements par le vendeur entre le signing et le closing, soient des conditions du closing. Des clauses MAC (« Material Adverse Change ») peuvent aussi s'appliquer, ce que nous ne voyons quasiment plus dans les



deals européens. Outre-Atlantique, nous constatons également un plus grand nombre de transactions avec des ajustements de prix sur la base de compte de closing, par opposition aux mécanismes de « locked box » davantage présents en Europe. Dans ce dossier, qui impliquait des équipes américaines et européennes, ainsi qu'un management français, il a fallu trouver un juste équilibre entre les pratiques respectives des parties.

### Dans le contexte actuel chahuté, la santé au sens large est-elle un secteur résilient ?

Le domaine de la santé a donné lieu à de nombreuses transactions depuis la fin de la crise du Covid. Le rachat de Cryopdp qui intervient dans un secteur connexe à la santé est une illustration de ce dynamisme en matière transactionnelle. Nous constatons d'ailleurs un intérêt croissant des investisseurs pour cette thématique. C'est également le cas pour l'intelligence artificielle et les infrastructures, certaines opérations étant à la croisée de ces différents secteurs. Les transactions dans ces domaines d'activité sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles soulèvent des questions réglementaires spécifiques, notamment relatives aux investissements étrangers dans un contexte géopolitique à la complexité accrue. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthonay Canovas

**DEALS**

# Tous les deals de la semaine

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### Quatre cabinets sur le rachat de SAF Aerogroup

Un consortium – mené par Vesper Next Generation Infrastructure Fund I SCSp basé au Luxembourg, et l'investisseur Infracapital dont le siège est au Royaume-Uni – va faire l'acquisition de SAF Aerogroup, acteur européen des transports aériens d'urgence, auprès des fonds gérés par l'Américain Oaktree Capital Management et par Bpifrance. La réalisation de l'opération reste soumise notamment à l'obtention d'autorisations réglementaires. Le consortium est épaulé par **A&O Shearman** avec **Alexandre Ancel**, associé ; **Julie Parent**, **Astrid Achard** et **Jérôme Païs**, en corporate ; **Romaric Lazerges**, associé, **Pauline Choplin**, **Lara Fontaine** et **Adélie Sallou**, en droit public et contrats de projet ; **Driss Bererhi**, associé, **Wendy Au**, en financement ; **Luc Lamblin**, counsel, sur les aspects d'investissements directs à l'étranger ; **Charles del Valle**, associé, en droit fiscal ; **Florence Ninane**, associée, **Roxane Hicheri**, counsel, **Victoire Sipp**, en antitrust ; **Laurie-Anne Ancenys**, associée, **Juliette Mazilier**, en IT/data ; **Olivier Picquerey**, associé, **Joanna Strzelewicz**, en droit social ; **Xavier Jancène**, associé, **Valentine Henry**, en droit immobilier ; **Erwan Poisson**, associé, **Paul Fortin**, counsel, **Rebecca Harris** et **Guillaume Auzanneau**, en contentieux ; et **Marianne Delassaussé** et **Victor Willaert**, en propriété intellectuelle. Vesper est également conseillé par **Sullivan & Cromwell** avec **Olivier de Vilmorin**, associé, **Pauline Le Faou**, en corporate. Infracapital est assisté par **KPMG Avocats** pour les due diligences avec **Delphine Capelli** et **Anne-Laure Benoist**, associées, **Caroline Chapuis**, **Nadège Thomas**, **Marie Collinet**, **Juliette Delzors** et **Sabrina Bandoui**, en droit fiscal ; ainsi que par la firme britannique **Travers Smith**. Les vendeurs Oaktree Capital Management et Bpifrance sont accompagnés par **Mayer Brown** avec **Hadrien Schlumberger**, associé, **Richard Sheard** et **Clara Hullo**, en corporate ; **Benjamin Homo**, associé, **Clara Hamour**, en fiscalité et transaction ; et pour les due diligences avec **Julien Haure**, associé, **Fadela Kaïlech** et **Agathe Vandenbroucke**, en droit social ; et **Maud Bischoff**, associée, **Elise Baha** et **Anthony Gerbron**, en finance.

### Paul Hastings sur l'acquisition d'European Dynamics

La société de gestion d'actifs Capza, à travers son fonds flagship Flex Equity Mid-Market II, devient actionnaire minoritaire stratégique du groupe grec European Dynamics, spécialisé dans l'e-gouvernement et la transformation numérique, aux côtés d'Abry Partners, tandis que le fondateur et CEO, Constantinos Velentzas, conserve la majorité du capital. La finalisation de la transaction est prévue avant l'été. Capza est assistée par **Paul Hastings** avec **Charles Cardon**, associé, **Amaury Steinlin**, en corporate ; et **Damien Fenard**, of counsel, **Capucine**

**Chareton**, en droit fiscal. Abry Partners est épaulé par Kirkland & Ellis à l'international. European Dynamics est soutenu par Ashurst au Luxembourg et au Royaume-Uni. Constantinos Velentzas est accompagné par le cabinet grec Lambadarios.

### Trois cabinets sur la reprise de SmartTrade Technologies

Le fonds d'investissement international TA Associates fait l'acquisition de SmartTrade Technologies, société spécialisée dans le trading et les paiements électroniques multi-actifs. A cette occasion, l'équipe de direction réinvestit, tandis que le groupe HG cède l'intégralité de sa participation. Il y a quelques mois, TA Associates avait déjà pris le contrôle d'Harvest, spécialisé dans les logiciels dédiés aux métiers du patrimoine et de la finance, aux côtés du fonds d'investissement Montagu Private Equity ([ODA du 4 septembre 2024](#)). Il avait également accueilli Francisco Partners comme co-actionnaire contrôlant d'Orisha, éditeur européen de logiciels dédiés aux entreprises des secteurs du retail, de l'immobilier, de la santé, de la construction et de l'agrifood ([ODA du 24 juillet 2024](#)). TA Associates est épaulé par **Goodwin Procter** avec **Maxence Bloch**, associé, **Benhouda Derradj**, counsel, **Laura Robez-Masson**, **Charlotte Muller** et **Paul Hayes**, en corporate ; **Marie Fillon**, associée, **Louis de Chezelles** et **Albana Taipi**, en propriété intellectuelle ; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, **Gauthier Pinabiaux**, en droit fiscal ; avec des équipes au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. HG et les autres actionnaires sont assistés par **White & Case** avec **Nathalie Nègre**, associée, **Martin Berton** et **Selim Laroussi**, corporate/M&A ; **Neelofer Roy**, associée, **Sid-Ahmed Chalane**, en financement ; **Alexandre Jaurett**, associé, **Tamila Bellache**, en droit social ; **Clara Hainsdorf**, associée, **Laura Tuszyński**, en IP/IT ; avec le bureau du Luxembourg ; et **Orion Berg**, associé, **Louis Roussier**, en contrôle des investissements étrangers. David Vincent, CEO et cofondateur du groupe, ainsi que l'équipe de management sont accompagnés par **Winston & Strawn** avec **Grine Lahreche** et **Alexis Terray**, associés, **Audrey Szultz**, of counsel, **Vincent Bourrelly**, en corporate ; et **Jérôme Mas**, of counsel, en fiscalité.

### August Debouzy et HSF sur la levée de fonds de Gravithy

Gravithy, producteur de fer à faible teneur en carbone, réalise un tour de table de 60 millions d'euros qui voit arriver de nouveaux investisseurs comme Ecolab, Japan Hydrogen Fund, Marcegaglia, Rio Tinto et Siemens Financial Services. Cette injection de capitaux s'ajoute au soutien des actionnaires historiques – InnoEnergy, Engie New Ventures, Plug, Primetals Technologies, Forvia et Groupe Idec – ayant participé à un premier tour de table en 2022. Les nouveaux entrants sont conseillés par **August Debouzy** avec **Julien Aucomte**, associé, **François Richard** et **Maxime Legourd**, en transactionnel ; et **Renaud Christol**, associé, en concurrence. Gravithy est épaulé par **Herbert Smith Freehills** avec **Christopher Theris**, associé, **Nicolas Pegou**, en transactionnel ; et **Michaël Armandou**, associé, en développement de projet.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### August Debouzy et White & Case sur l'investissement dans Stam Europe

Le promoteur Atland reprend l'intégralité du capital social de Stam Europe, acteur de la gestion d'actifs et de fonds d'investissement alternatifs dans le secteur immobilier, auprès de la société luxembourgeoise Corestate Capital Holding. La réalisation de l'opération reste soumise notamment au feu vert de l'Autorité des marchés financiers. Atland est épaulé par **August Debouzy** avec Etienne Mathey, associé, **Jean-Damien Boulanger**, counsel, Coralie Foucault et Elina Alfarmini, en corporate/M&A ; Pierre Descheemaeker, counsel, en regulatory ; Antonia Raccat, associée, Catherine Mintégui, counsel, en droit immobilier ; Elie Bétard, counsel, Vincent Fromholz, en droit fiscal ; Diane Reboursier et Boris Léone-Robin, counsels, en droit social ; Charles Hugo, en contentieux ; Pierre Pérot, counsel, Inès Bouzayen, en propriété intellectuelle ; et Jennifer Hinge, associée, Pauline Desplas, en financement. Corestate Capital Holding est assistée par **White & Case** avec Alexis Hojabr, associé, Stanislas Marmion, Adrien Ahmadi Kermanshahani et Tali Cohen-Levy, en M&A/private equity ; Brice Engel, associé, Clément Bellaclas, en immobilier ; Estelle Philippi, associée, Sarah Kouchad, Thibault Faivre-Pierret et Corentin Traxel, en droit fiscal ; Valérie Ménard, associée, Tamila Bellache, en droit social ; et Emilie Rogey, associée, Maïlis Pachebat, en réglementaire, avec le bureau du Luxembourg.

### Quatre cabinets sur la reprise de Theravia

Le laboratoire néerlandais Norgine rachète auprès du groupe d'investissement Mérieux Equity Partners la société pharmaceutique Theravia, spécialisée dans les traitements de pointe pour les patients atteints de maladies rares et sévères. L'opération doit encore recevoir des feux verts réglementaires. Norgine est conseillé par **Latham & Watkins** avec Olivier du Mottay, associé, Jacek Urban et Wooseong Choi, en corporate M&A ; Eveline Van Keymeulen, associée, Jeanne Fabre, Luke Nauth et Alexis Vaujany, sur les questions réglementaires de santé et de sciences de la vie ; Oliver Mobasser et Daniel Martel, en propriété intellectuelle et contrats commerciaux ; Mathilde Saltiel, associée, Constance Dobelmann et Agnès de Fortanier, en concurrence et distribution ; Lionel Dechmann, associé, Natacha Enoh, en finance ; Matthias Rubner, associé, Yanis Gaoua, en droit social ; et Charlotte Guérin, en protection des données ; avec les bureaux de Londres et Washington DC ; ainsi que par **Sullivan & Cromwell** avec Arnaud Berdou, associé, Céline Zhao, en contrôle des investissements étrangers. Mérieux Equity Partners est épaulé par **DLA Piper** avec Sarmad Haidar, associé, Edouard Baladès, counsel, Antoine Gravier, en corporate M&A et due diligence en droit des sociétés ; Sonia de Kondserovsky, associée, Marion Abecassis et Marion de Galember, en réglementaire ; David Alexandre, associé, Alejandro Gonzalez Vega et Camille Malécot, en propriété intellectuelle ; Jérôme Halphen, associé, François Guillou, en droit du travail ; Erwan Lacheteau, associé, Giuliana Facim Menegassi, en financement et droit bancaire ; Gabriel Dalarun, associé, Vianney Tiberghien, en droit immobilier ; et Sara Koski, counsel, Clément Allais, en conformité réglementaire ; avec le bureau du Luxembourg ;

ainsi que par **Winston & Strawn** avec Thomas Pulcini, associé, Alban Castarède, en droit fiscal.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### White & Case et De Pardieu sur la prorogation d'un financement accordé à Archer Hotel Capital

Aareal Bank AG, banque allemande spécialisée dans l'immobilier, a prorogé un financement paneuropéen d'actifs hôteliers, à hauteur de 567 millions d'euros, constituant un portefeuille propriété d'Archer Hotel Capital, véhicule d'investissement commun du fonds souverain de Singapour GIC et d'APG, filiale du fonds de pension néerlandais Stichting Pensioenfonds ABP. Ce prêt refinace sept établissements hôteliers totalisant plus de 2 000 chambres : Royal Saint-Honoré Paris, Renaissance Paris Vendôme, Renaissance La Défense Paris, Renaissance Amsterdam, Hilton Schiphol Airport, Conrad Dublin et Sheraton Stockholm. La majorité des actifs du portefeuille est gérée par Archer Hotel Capital sous des franchises Marriott, tandis que deux sont exploités par Hilton International. Archer Hotel Capital est épaulé par **White & Case** avec Amaury de Feydeau, associé, Tsveta Pencheva et Jessy Laberty, en financement ; avec le bureau de Londres. Aareal Bank AG est accompagné par **De Pardieu Brocas Maffei** avec Pierre Gebarowski, associé, Florian Aïn, counsel, Sabrina Blel, en immobilier ; ainsi que par DLA Piper au Royaume-Uni et en Irlande.

### Clifford et Linklaters sur le rachat d'obligations de Tikehau Capital

Le groupe de gestion d'actifs Tikehau Capital a procédé au rachat de 200 millions d'euros d'obligations existantes venant à échéance en octobre 2026 et admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Parallèlement, Tikehau Capital a émis de nouvelles obligations pour un montant de 500 millions d'euros à échéance avril 2031 et assorties d'un coupon fixe annuel de 4,250 %. Tikehau Capital est conseillé par **Clifford Chance** avec Cédric Burford, associé, Auriane Bijon, counsel, Santiago Ramirez, en marchés de capitaux. Les banques sont épaulées par Linklaters avec Véronique Delaittre, associée, Elise Alperite et Sirine Laghouati, en marchés de capitaux.

### Clifford Chance et White & Case sur le rachat de titres hybrides d'URW

Le propriétaire, développeur et opérateur d'actifs immobiliers Unibail-Rodamco-Westfield SE (URW) a réalisé une offre de rachat passée sur ses titres hybrides en circulation. La réalisation de l'offre de rachat était soumise à la finalisation de l'émission des nouvelles obligations, condition qui a été remplie par l'émission des nouvelles obligations pour un montant total en principal de 815 millions d'euros et un taux d'intérêt initial de 4,875 %. URW est épaulé par **Clifford Chance** avec Cédric Burford, associé, Alexander Tollast, counsel, Baya Hariche, sur les aspects de droit anglais et de droit français ; avec une équipe à Amsterdam. Les banques sont assistées par **White & Case** avec Séverin Robillard, Olga Fedosova et Tatiana Uskova, associés, Sébastien Caciano, en marchés de capitaux et droit bancaire. ■

# PPWR : quelle articulation avec le droit français ?

**Le règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et déchets d'emballages (« PPWR ») crée de nouvelles obligations pour les producteurs et metteurs en marché d'emballages. La France a déjà un cadre législatif contraignant, notamment avec les lois AGEC et Climat et Résilience [1]. Cet article analyse des mesures phares du PPWR au regard des dispositions françaises pour mettre en exergue les adaptations nécessaires.**



Par Laure  
Dufour,  
counsel

**L**e règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et déchets d'emballages (« PPWR ») va plus loin que la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 : les emballages mis sur le marché doivent être fabriqués de manière à réduire au minimum la présence et la concentration de « substances préoccupantes » dans la composition des matériaux d'emballage ou de leurs éléments y compris dans les émissions et tout ce qui résulte du traitement des déchets, tels que les matières premières secondaires, les cendres et d'autres matières destinées à être éliminées définitivement, ainsi que les effets néfastes sur l'environnement liés aux microplastiques. Il n'est plus seulement question de réduire au minimum les substances dangereuses, mais aussi les substances préoccupantes, ce qui élargit significativement le champ d'application de l'obligation.

## PFAS et substances préoccupantes

Outre les microplastiques, le PPWR s'intéresse aux PFAS [2]. A partir du 12 août 2026, les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne pourront être mis sur le marché s'ils contiennent une concentration de PFAS égale ou supérieure aux valeurs limites fixées par le PPWR. Le législateur européen a conditionné l'application de cette disposition à l'absence d'autre texte plus contraignant. Le droit français est précurseur sur la réduction des substances dangereuses ou préoccupantes dans les emballages, avec notamment l'interdiction des huiles minérales et l'obligation d'information des consommateurs sur la présence de substances dangereuses. Néanmoins, les opérateurs économiques vont devoir faire de nouveaux efforts afin de se conformer aux exigences du PPWR plus contraignantes que le droit français, comme pour les PFAS. Une difficulté sera de suivre le rythme d'évolution du cadre juridique des PFAS [3].

## Recyclabilité

Le PPWR pose un principe de recyclabilité des emballages, mais y apporte des nuances. Outre que

certains emballages sont exclus du dispositif (les emballages de certains dispositifs médicaux, ceux de certains produits pour bébé, etc.), le caractère recyclable nécessite la réunion de deux conditions : être conçu en vue du recyclage des matériaux ; et pouvoir être collecté séparément lorsqu'il devient un déchet. Le dispositif sera étayé par l'adoption d'actes délégués d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et d'actes d'exécution d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030. Les industriels devront suivre attentivement ces évolutions afin que leurs emballages demeurent conformes.

L'approche diffère sensiblement de celle du droit français qui encourage par principe le réemploi et toute forme de valorisation des déchets, le recyclage n'étant qu'une méthode parmi d'autres [4]. Le PPWR n'ignore pas le réemploi mais le réserve à des emballages standards au volume significatif [5]. Ainsi, le recyclage pourrait progressivement l'emporter sur le réemploi et les autres formes de valorisation des emballages. Le PPWR indique que si les Etats membres choisissent de maintenir ou d'introduire des exigences nationales en matière de durabilité, d'information et/ou d'étiquetage en plus de celles du PPWR, elles ne doivent pas être contraires à celles du PPWR, ni interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des emballages conformes au PPWR pour des raisons de non-conformité avec les exigences nationales. Cela pourrait engendrer des contestations des dispositions françaises pour obstacle à la libre circulation.

## Emballages en plastique

Alors que la France vise la fin des emballages en plastique à usage unique pour 2040, le PPWR porte une vision différente avec, en annexe V, une liste d'emballages en plastique à usage unique qui ne pourront plus être mis sur le marché à partir de 2030 (sac en plastique très léger, emballages en plastique à usage unique pour fruits et légumes frais non transformés, etc.). S'agissant de l'incorporation de matières recyclées dans les emballages en plastique, le PPWR prévoit deux paliers (2030 ou 3 ans

à compter de l'entrée en vigueur d'un acte d'exécution, et 2040) et fixe des pourcentages minimaux d'incorporation, par type et format d'emballage. La France semble s'orienter vers une autre logique consistant à moduler les contributions financières versées par les producteurs d'emballages aux éco-organismes en fonction du taux d'incorporation de plastique recyclé [6]. Les dispositions du PPWR devront néanmoins être respectées, quitte à obtenir une modulation d'écocontribution en application du droit français. Reste à savoir si les pourcentages minimaux seront alignés.

### **Etiquetage**

Le PPWR impose un étiquetage harmonisé des emballages pour faciliter le tri par les consommateurs, au plus tard le 12 août 2028 ou 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution de la Commission européenne. Des précisions supplémentaires sont exigées pour certains emballages compostables, ceux contenant des substances préoccupantes, ceux soumis à un système de consigne et pour les emballages réutilisables [7]. Un code QR ou équivalent peut être inclus sur l'emballage afin d'indiquer les informations de tri de chaque élément d'emballage. Ces informations doivent être apposées, imprimées, ou gravées de manière visible, lisible et solide sur l'emballage, ou sur l'emballage groupé selon la nature et les dimensions de l'emballage, ou lisibles par voie électronique pour les personnes vulnérables. Il n'y a pas d'étiquette obligatoire s'agissant du pourcentage minimal de contenu recyclé. Par ailleurs, les emballages relevant de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pourront être identifiés avec un code QR, sous réserve de ne pas induire en erreur sur la possibilité de recycler ou réemployer l'emballage.

Ces informations devront être mises à la disposition des utilisateurs finaux [8] avant l'achat du produit dans le cadre de la vente en ligne, dans une ou plusieurs langues compréhensibles par ces utilisateurs selon l'Etat membre dans lequel l'emballage sera mis à disposition, l'usage des pictogrammes étant préconisé pour limiter les coûts de traduction. En France, l'information sur les règles de tri (logo Triman et Info Tri) est obligatoire pour les emballages soumis à la REP [9]. Cet étiquetage peut être remplacé par un équivalent prévu par l'Union européenne (UE) ou un Etat membre sous réserve d'être obligatoire ; et d'informer le consommateur que les produits font l'objet de tri, avec les mêmes caractéristiques que l'Info Tri. L'étiquetage prévu par le PPWR pourrait être invoqué dans le cadre de cette équivalence, sous réserve du format de l'étiquetage qui sera prévu par actes d'exécution.

Il n'est toutefois pas certain que la règle française du logo Triman soit maintenue dès lors que sa conformité au principe de libre circulation des biens au sein de l'UE est contestée par la Commission européenne (notification en 2023 et avis motivé en 2024 qui, s'il reste sans réponse, peut mener à la saisine de la CJUE). A suivre, mais cette obligation s'applique toujours à date. Le droit français prévoit également une obligation d'information du consommateur sous format dématérialisé, s'agissant de la compostabilité des emballages, des substances dangereuses et matières recyclées qu'ils contiennent, des possibilités de réemploi et de leur recyclabilité.



**et Solène Albouy,  
avocate,  
DLA Piper**

### **Allégations environnementales**

Le PPWR prévoit que les allégations environnementales sur les propriétés des emballages ne concernent que les propriétés qui vont au-delà des exigences minimales du PPWR ; précisent si elles se rapportent à l'unité d'emballage, à une partie de l'unité d'emballage ou à l'ensemble des emballages mis sur le marché ; et que l'annonceur doit être en mesure de démontrer la conformité de ces allégations avec la documentation technique relative aux emballages (annexe VII du PPWR). Cela s'inscrit dans la lignée de la directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte et de la proposition de directive sur les allégations environnementales.

Le droit français est déjà restrictif en matière d'allégations environnementales, avec des contrôles renforcés ces dernières années, la DGCCRF priorisant le volet environnemental pour les années à venir [10]. Les annonceurs doivent notamment s'assurer que leurs allégations sont précises, claires et justifiables, y compris lorsqu'elles portent sur les propriétés de leurs emballages, et respecter les interdictions spécifiques aux emballages, telles que l'interdiction des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou autre allégation environnementale équivalente. ■

[1] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

[2] Substances per- et polyfluoroalkylées.

[3] En dernier lieu, loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

[4] Article R. 543-44 du Code de l'environnement.

[5] Emballages de transport ou emballages de vente utilisés pour le transport de produits (article 29 du PPWR).

[6] Projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées, en consultation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025.

[7] Les dates d'entrée en application de ces exigences sont échelonnées, et la CE doit prendre des actes d'exécution pour préciser leurs modalités.

[8] Définis par l'article 3 (1) (23) du PPWR.

[9] Article L. 541-9-3 du Code de l'environnement et article R. 541-12-17 du Code de l'environnement.

[10] Bilan d'activité 2024 et perspectives 2025 de la DGCCRF.

# Exclusion de l'associé d'une SAS : précisions sur la portée du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense de l'associé évincé

**Les relations entre associés peuvent parfois se dégrader et nécessiter des mesures drastiques telles que l'exclusion d'un des leurs. Il est alors fréquent que cette exclusion soit contestée par l'associé évincé, donnant ainsi lieu à une jurisprudence abondante.**



Par Philippe  
Métais, associé



et Elodie Valette,  
associée

Par son arrêt du 12 février 2025 [1], la chambre commerciale de la Cour de cassation précise que si le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense de l'associé dont l'exclusion est envisagée doit être assuré, cela ne saurait, pour autant, justifier une lecture extensive de la procédure d'exclusion statutaire par les juges du fond. Les associés d'une société par actions simplifiée (SAS) – forme de société commerciale désormais la plus répandue en France – ont la possibilité d'insérer dans les statuts une clause autorisant l'exclusion de l'un d'entre eux si certains événements, explicitement précisés à l'avance, venaient à se réaliser [2]. Surtout, la décision d'exclusion d'un associé ne saurait être laissée à l'arbitraire de ses coassociés : l'associé visé par la mesure d'exclusion ne doit pas être privé de la possibilité de défendre ses droits. En l'espèce, les statuts d'une SAS contenaient une clause d'exclusion de tout associé en cas d'exercice d'une activité concurrente de celle exercée par la société. Il était prévu que la décision d'exclusion ne pouvait intervenir que sous réserve d'une « notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe dirigeant collégial, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense » et d'une « convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense ».

En synthèse, la clause d'exclusion prévoyait que préalablement au vote de l'assemblée générale, l'associé visé par la mesure devait être notifié des motifs de l'exclusion et convoqué à une réunion d'explication.

En l'occurrence, l'un des associés avait été convoqué dans les délais et exclu de la société.

L'associé évincé avait ensuite assigné la société aux fins d'obtenir la nullité de l'exclusion au motif qu'il n'aurait pas été mis en mesure de présenter sa défense. Il reprochait l'absence de précision de la lettre de convocation s'agissant de l'identité de la société concurrente, de la nature de l'activité exercée, et des éléments de preuve détenus par la société.

La cour d'appel de Rouen [3] a fait droit à sa demande considérant que cette convocation ne satisfaisait pas aux dispositions de la clause statutaire d'exclusion. La cour a ainsi annulé la décision d'exclusion et a ordonné la réintégration de l'associé évincé.

Aux termes de son arrêt du 12 février 2025, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au visa de l'ancien article 1134 du Code civil (devenu 1103). Selon elle, si la clause statutaire d'exclusion prévoit que les motifs de l'exclusion doivent être notifiés à l'associé concerné, elle n'exige ni que la lettre de convocation à la réunion préalable précise l'identité de la société concurrente dans laquelle un associé travaillerait et la nature de l'activité exercée, ni que soient également notifiés les éléments de preuve détenus par la société.

En d'autres termes, bien que la jurisprudence consacre de longue date le respect du droit de la défense de l'associé visé par la mesure d'exclusion, cela ne saurait justifier une interprétation extensive par les juges du fond des modalités de mise en œuvre des clauses statutaires d'exclusion des associés de SAS pour leur permettre de préparer utilement leur défense.

**Le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense de l'associé dont l'exclusion est envisagée...**

La Haute Juridiction a encadré dès 2007 la mesure d'exclusion d'un associé en interdisant que la décision d'exclusion, s'il s'agissait d'une décision

collective des associés, se fasse sans que l'associé visé par la mesure puisse participer au vote [4]. L'associé concerné doit ainsi être convoqué, connaître les motifs de la révocation et être mis en mesure de présenter ses observations avant la prise de décision relative à cette exclusion [5]. La Cour de cassation a en outre consacré le droit pour l'associé dont l'exclusion est envisagée de participer au vote relatif à son exclusion [6]. Enfin, lorsque l'associé concerné par la mesure d'exclusion ne se présente pas à l'assemblée générale alors qu'il a été convoqué avec communication des motifs d'exclusion et qu'il a été invité à présenter ses observations, ce dernier ne saurait se prévaloir d'aucune violation du principe du contradictoire [7]. Il est ainsi acquis que les droits de la défense de celui dont l'exclusion est envisagée doivent pouvoir être exercés préalablement à la décision d'exclusion. Aux termes de l'arrêt du 12 février dernier, la Cour de cassation est venue préciser la portée de ce principe dont bénéficie l'associé visé par la mesure d'exclusion.

**... ne commande pas de mentionner davantage que le motif de l'exclusion dans la convocation adressée à l'associé visé par la mesure d'exclusion.**

Dans les faits de l'espèce, l'associé évincé contestait son exclusion en soutenant que les modalités statutaires d'exclusion pour exercice d'une activité concurrente impliquaient de préciser à ce dernier l'identité de la société concurrente, la nature de l'activité exercée, ainsi que les éléments de preuve détenus par la société. En l'absence de ces éléments, ce dernier prétendait qu'il n'aurait pas été en mesure de préparer utilement sa défense.

Aux termes de sa rédaction, la clause d'exclusion insérée dans les statuts de la société imposait seulement de notifier à l'associé dont l'exclusion était envisagée les « motifs de cette mesure ». La notification reçue indiquait à l'associé que son exclusion était envisagée au motif qu'il aurait travaillé « depuis de nombreux mois pour une société concurrente en contradiction avec [ses] obligations ». La cour d'appel, considérant que la

convocation à la réunion préalable ne précisait pas l'identité de la société concurrente, ni l'activité qu'y exercerait l'associé, ni les éléments de preuve détenus par la société, en a déduit que l'associé visé par la mesure d'exclusion n'avait pas été mis à même de réunir les éléments nécessaires à sa défense. Dès lors que les statuts prévoient l'envoi d'une convocation indiquant le motif de l'exclusion, les juges du fond en ont déduit qu'un certain degré de précision devait s'appliquer quant au motif invoqué par la société.

La Haute Juridiction censure l'arrêt d'appel au motif que la clause d'exclusion si elle « prévoit que les motifs de l'exclusion doivent être notifiés à l'associé concerné, n'exige ni que la lettre de convocation à la réunion préalable précise l'identité de la société concurrente dans laquelle un associé travaillerait et la nature de l'activité exercée, ni que soient également notifiés les éléments de preuve détenus par la société ».

Les juges du fond sont liés par la lettre des statuts de sorte qu'ils ne sauraient interpréter la clause d'exclusion en imposant que soient fournies des informations relatives au motif d'exclusion envisagé au seul prétexte que l'associé visé par la mesure d'exclusion puisse disposer des éléments nécessaires à sa défense.

L'exclusion d'un associé n'est jamais un acte anodin. Si dans tous les cas il y a lieu de respecter le principe du contradictoire dans le déroulement du processus d'exclusion de l'associé visé par la mesure d'exclusion, ce principe ne saurait justifier une vision extensive de la lettre des statuts.

Il n'est donc pas nécessaire, pour les associés à l'origine de la mesure d'exclusion, de donner plus de détails que ne l'exigent les statuts.

Une telle initiative pourrait, bien entendu, être envisagée, dans le but de limiter les possibilités de contestations de l'associé évincé. Le cas échéant, il est cependant plus que recommandé aux associés à l'initiative de la mesure d'exclusion de se faire accompagner sur la rédaction du courrier de convocation, dès lors que les détails donnés à l'associé évincé pourraient, également, être source de contestation. ■



**et Jules Grasso,  
collaborateur,  
BCLP**

[1] Com., 12 février 2025, n° 23-20.079.

[2] Article L. 227-16 du Code de commerce.

[3] CA Rouen, 6 avril 2023, RG 21/03509.

[4] Com., 23 octobre 2007, n° 06-16.537.

[5] Com., 20 mars 2012,

n° 11-10.855.

[6] Com., 29 mai 2024,

n° 22-13.158.

[7] Com., 20 mars 2012,

n° 11-10.855.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88  
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56  
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55  
rosalie.granger@optionfinance.fr  
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)  
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost  
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr  
Service abonnements : 10 rue pergoëse 75016 Paris  
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu  
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris  
B 343 256 327  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,  
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune  
de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS  
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

**Option Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Chloé Enkoua



# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

### Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

